

Statuts de l'Ordre des avocats de Genève

2023

I Dénomination– Siège –Durée –But

Art. 1 Nom, durée et siège

- 1 Sous le nom d'«Ordre des avocats de Genève» (ci-après l'Ordre des avocats ou l'Ordre), il a été constitué une association, organisée corporativement, régie par les articles 60 ss CCS.
- 2 Sa durée est illimitée. Son siège est à Genève.

Art. 2 But

L'Ordre des avocats a pour but :

- 1 de sauvegarder l'honneur et le prestige du barreau genevois et de ses membres;
- 2 d'établir et d'entretenir entre ses membres des relations de confraternité, de développer l'esprit de solidarité, de maintenir le sentiment de l'honneur et de la dignité dont tout avocat doit faire preuve, en veillant au respect de l'égalité entre ses membres et en rejetant toute forme de discrimination;
- 3 d'assurer le maintien de bons rapports entre la magistrature et le barreau;
- 4 de défendre la profession d'avocat et de sauvegarder les intérêts de ceux qui l'exercent;
- 5 de s'occuper des questions intéressant d'une manière générale le barreau genevois en dehors de toute considération politique ou religieuse;
- 6 de fixer les Us et Coutumes et de veiller à leur respect;
- 7 d'étudier toutes questions juridiques et d'ordre professionnel;
- 8 d'entretenir des relations avec d'autres barreaux suisses et étrangers;
- 9 de veiller à la fixation et au respect des conditions auxquelles, avec l'assurance de réciprocité, les avocats étrangers peuvent être admis à exercer la profession à Genève;
- 10 d'organiser et d'administrer une permanence de consultations juridiques au service du public;
- 11 d'exercer toute autre compétence pouvant lui être attribuée par la loi et ses règlements d'application.

II Affiliation

Art. 3 Conditions formelles requises

- 1 Pour faire partie de l'Ordre des avocats, il faut être inscrit au tableau des avocats ou des avocats-stagiaires tenu par la Commission du barreau du canton de Genève.
- 2 Peuvent également être admis les avocats inscrits au registre d'un autre canton, qui exercent effectivement à Genève où ils disposent d'une Etude permanente.
- 3 Peuvent également être admis comme membre à part entière de l'Ordre des avocats, les avocats titulaires d'un brevet étranger décerné par un Etat membre de l'UE ou de l'AELE exerçant à Genève sous leur titre d'origine et inscrits au registre cantonal tenu par la Commission du barreau selon l'article 27 LLCA. A sa discrétion, et tenant par exemple compte de l'exercice d'une activité concrète et prépondérante à Genève, de sa durée, ou du

domicile civil dans le canton, le Conseil de l'Ordre peut admettre comme membre de l'Ordre un avocat titulaire du brevet délivré par un autre Etat qu'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE et dans lequel il demeure soumis à une surveillance administrative.

Art. 4 **Membre de la Fédération suisse des avocats**

Tout membre de l'Ordre, à l'exception des avocats titulaires d'un brevet étranger, exerçant la profession de façon indépendante, ou comme collaborateur d'un avocat indépendant ou d'une société d'avocats, devient automatiquement membre de la Fédération suisse des avocats.

Art. 5 **Demande d'admission, recours à l'assemblée générale en cas de rejet**

- 1 La demande d'admission est adressée par écrit au Bâtonnier qui la soumet au Conseil.
- 2 Si le Conseil la rejette, il doit motiver sa décision.
- 3 L'avocat a le droit de recourir à l'assemblée générale dans le délai d'un mois à compter du jour où il a reçu notification écrite de la décision. Le recours est adressé au Bâtonnier.

Art. 6 **Adhésion aux Statuts, aux Us et Coutumes, aux décisions de l'assemblée générale, du Conseil de l'Ordre, du Bâtonnier et des commissions de discipline**

- 1 La demande d'admission comporte l'adhésion sans réserve aux présents Statuts.
- 2 Elle comporte également l'engagement de se soumettre aux décisions de l'assemblée générale, du Conseil, du Bâtonnier, d'un ancien Bâtonnier et des commissions de discipline.
- 3 Elle implique enfin l'obligation de se conformer en toutes circonstances aux Us et Coutumes, lesquels imposent notamment le respect des principes fondamentaux d'exemplarité, de responsabilité sociale, d'indépendance, de secret professionnel, des principes relatifs à l'interdiction des conflits d'intérêts ainsi que des règles de confraternité.
- 4 En particulier, un membre de l'Ordre ne peut procéder en son nom personnel ou au nom d'un client contre un avocat membre de l'Ordre ou non membre sans avoir au préalable, en se conformant à la procédure décrite à l'article 22 des Us et Coutumes, saisi le Bâtonnier, lequel tente de résoudre le conflit à l'amiable et au besoin le soumet au Conseil.
- 5 Toute infraction à l'alinéa précédent est passible d'une des sanctions prévues aux articles 45 A et 45 B.

Art. 7 **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Ordre des avocats se perd :

- A par la démission qui doit être donnée au moins trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile; toutefois, l'avocat qui cesse d'exercer la profession peut adresser sa démission avec effet immédiat;
- B par la radiation du registre cantonal;
- C par le défaut de paiement d'une cotisation malgré rappel par lettre recommandée;
- D par le défaut de paiement d'une amende prononcée selon l'article 45 B al. 4 malgré rappel par lettre recommandée;
- E lorsque les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 ne sont plus remplies;
- F lorsque les obligations prévues à l'article 6 ont été violées et qu'une exclusion est prononcée; le Conseil en décide après avoir entendu l'avocat ou l'avocat-stagiaire mis en cause ou lui en avoir donné l'occasion. L'intéressé peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à compter de celui où il a reçu la notification écrite de la décision. Le recours est adressé au Bâtonnier et est suspensif;
- G par le décès.

III Ressources

Art. 8 Composition des ressources

Les ressources de l'Ordre se composent :

- A des cotisations obligatoires des membres et de leurs contributions éventuelles;
- B des dons et legs, partenariats et autres soutiens;
- C des subventions qui peuvent lui être accordées;
- D de toutes autres recettes provenant de manifestations organisées par l'Ordre;
- E des revenus de la fortune.

Art. 9 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 10 Organe de révision

L'organe de révision peut exiger en tout temps la production des livres et des pièces comptables et vérifier l'état de la caisse.

Art. 11 Cotisations

- 1 Les membres de l'Ordre sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'assemblée générale.
- 2 En cas d'acquisition ou de perte de la qualité de membre en cours d'exercice la cotisation pleine et entière est due.

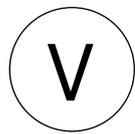
Art. 12 Exclusion de la responsabilité financière des membres

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'Ordre.

IV Avocats honoraires

Art. 13

- 1 L'honorariat peut être conféré par le Conseil aux avocats qui sont membres depuis 30 ans de l'Ordre des avocats et qui cessent d'exercer la profession. L'honorariat est incompatible avec l'exercice d'une profession lucrative.
- 2 L'avocat honoraire ne paie ni contributions ni cotisations; il exerce cependant tous les droits attachés à la qualité de membre.
- 3 L'honorariat peut être retiré par le Conseil au cas où l'avocat honoraire s'en rendrait indigne. Cette décision doit être motivée.
- 4 Les dispositions de l'article 45 A et de l'article 45 B sont applicables.



Organisation

Art. 14 **Organes**

Les organes de l'Ordre sont :

- l'assemblée générale ;
- le Conseil ;
- l'organe de révision.

Assemblée générale

Art. 15 **Principes**

- 1 L'assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Ordre. Elle a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées spécifiquement au Conseil ou à d'autres organes.
- 2 L'assemblée générale se réunit à huis clos. Des invités peuvent y assister à la discrétion du Bâtonnier.

Art. 16 **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an avant le 30 juin.

Art. 17 **Assemblées extraordinaires**

Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du Conseil ou sur demande écrite d'au moins 5 % des membres, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 18 **Convocations**

- 1 Les convocations sont adressées individuellement par courrier ordinaire ou électronique
- 2 Elles mentionnent l'ordre du jour et doivent, sauf urgence à la discrétion du Bâtonnier, être expédiées au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Art. 19 **Compétences**

- A L'assemblée générale ordinaire :
- élit les membres du Conseil, le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier et nomme l'organe de révision ;
 - vote sur les rapports qui lui sont présentés ;
 - fixe le montant des cotisations et contributions annuelles destinées à couvrir les frais d'administration, à payer la cotisation due à la Fédération suisse des avocats, à alimenter éventuellement un fonds d'entraide en faveur des membres de l'Ordre, et, d'une façon générale, à accomplir les tâches incombant à l'Ordre des avocats ;
 - modifie les Statuts ;
 - décide de la dissolution de l'Ordre ;
 - statue sur les objets inscrits à l'ordre du jour.
- B L'assemblée générale extraordinaire vote sur les objets fixés à son ordre du jour par le Conseil ou par les membres ayant demandé sa réunion. Elle statue également sur les recours prévus par les articles 5, 7 lit. et 48 al. 3 et 4.

Art. 20 **Conduite des débats**

- 1 Sauf disposition contraire des Statuts, l'assemblée siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

- 2 Elle est présidée par le Bâtonnier, en cas d'empêchement par le Vice-Bâtonnier, et, si tous deux sont absents, par le plus ancien membre du Conseil présent à l'assemblée.

- 3 Le secrétariat du Conseil fonctionne comme secrétaire de l'assemblée.

- 4 Le président désigne pour les votations et les élections des scrutateurs qui ne sont pas membres du Conseil ou du Comité.

- 5 Le président dirige les débats. Il peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

- 6 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. L'abstention, s'il y a vote à main levée, ou le bulletin blanc, s'il y a scrutin secret, ne sont pas comptabilisés dans le vote, sauf en cas d'élection.

- 7 Chaque membre peut représenter un seul autre membre s'il est porteur d'une procuration écrite et originale. Sous peine que sa procuration soit écartée, le représenté devra avoir personnellement déposé une copie de la procuration originale au secrétariat de l'Ordre, ou fera déposer celle-ci avec une copie de sa pièce d'identité, au plus tard la veille du scrutin à midi.

Art. 21 **Votations**

- 1 Les votes ont lieu à main levée ou, si 20 membres au moins le demandent, au scrutin secret.

- 2 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions sont prises à la majorité relative.

- 3 Les propositions à soumettre au vote sont adressées aux membres de l'Ordre 10 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 22 **Elections**

- 1 Les élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A nombre égal de voix, le plus ancien dans l'Ordre est élu.

- 2 Lorsqu'il ne se trouve qu'un candidat par poste à repourvoir, il peut être élu par acclamations à moins que 20 membres de l'assemblée générale ne requièrent un vote au scrutin secret.

- 3 Lorsqu'il ne se trouve que deux candidats pour un poste à repourvoir, l'élection a lieu à la majorité simple.

- 4 Les candidatures aux élections au bâtonnat, au vice-bâtonnat et au Conseil doivent être présentées par écrit par les candidats eux-mêmes, adressées au Bâtonnier et reçues au secrétariat de l'Ordre des avocats au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

- 5 La liste des candidats est adressée aux membres de l'Ordre 10 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 23 **Vote par correspondance**

- 1 Le Conseil peut, à titre exceptionnel, au lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, consulter les membres de l'Ordre par correspondance.

- 2 Dans ce cas, le résultat du vote a le même effet qu'une décision prise en assemblée générale.

- 3 Il est adressé à chaque membre une circulaire exposant l'objet de la votation accompagnée d'un bulletin de vote et fixant un délai d'au moins 10 jours pour répondre.

- 4 Le dépouillement des bulletins est effectué par le Bâtonnier, assisté de deux scrutateurs choisis par lui en dehors du Conseil. Un procès-verbal est dressé quant au résultat du vote, lequel est communiqué à tous les membres, soit au cours d'une assemblée générale, soit par circulaire.
-
- 5 Ce mode de consultation n'est pas applicable dans les cas d'élection, d'exclusion, de modification des Statuts ou de dissolution.
-

Art. 24 **Modification des Statuts**

- 1 Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale de l'Ordre, ordinaire ou extraordinaire. Les convocations doivent mentionner le texte des Statuts visé par la modification et les textes proposés.
-
- 2 Le délai de convocation est de 60 jours. Les propositions des membres de l'Ordre doivent être présentées au Conseil au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale. Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, les faire parvenir aux membres de l'Ordre, avec son préavis, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres de l'Ordre ont en tout état la faculté de consulter les modifications avant celle-ci.
-
- 3 Les compétences délibératives de l'assemblée demeurent réservées.
-
- 4 La majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés est nécessaire pour modifier les Statuts, les abstentions ou bulletins blancs n'étant pas comptabilisés dans le vote.
-

Art. 25 **Dissolution**

- 1 La dissolution de l'Ordre ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet avec un délai d'au moins 60 jours et réunissant au moins les trois quarts des membres de l'Ordre.
-
- 2 Si cette première assemblée ne réunit pas ce quorum, il est convoqué, dans un délai de 20 jours, une deuxième assemblée qui statue quel que soit le nombre de membres présents. La majorité des trois quarts des voix exprimées par les membres présents ou représentés est nécessaire pour prononcer la dissolution, les abstentions ou les bulletins blancs n'étant pas comptabilisés dans le vote.
-

Conseil de l'Ordre

Art. 26 **Composition**

- 1 L'Ordre des avocats est dirigé et administré par le Conseil, composé :
-
- A de 9 avocats élus par l'assemblée générale ;
-
- B des anciens Bâtonniers, pendant quatre ans, à compter de la fin de leur bâtonnat ; ils ont voix consultative.
-
- C du Premier Secrétaire du Jeune barreau pendant la durée de son mandat. Il a voix délibérative. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un secrétaire-avocat du Comité du Jeune barreau.
-
- 2 Le Conseil est appuyé par un secrétaire général qui assiste en particulier le Bâtonnier dans l'organisation et l'accomplissement de ses tâches, selon un cahier des charges établi par le Bâtonnier en consultation avec le Conseil.
-
- 3 Le Conseil répartit entre ses membres les fonctions autres que celles du Bâtonnier et de Vice-Bâtonnier. Le bureau du Conseil, chargé d'expédier les affaires courantes, est composé du Bâtonnier, du Vice-Bâtonnier, du Premier Secrétaire, du trésorier et du secrétaire général de l'Ordre.
-
- 4 A la séance qui suit l'assemblée générale, le Conseil désigne les présidents des commissions spécialisées désignées en vertu de l'article 32.
-
- 5 Le Conseil désigne chaque fois que cela est nécessaire une commission de discipline composée au sens de l'article 41.
-

Art. 27 **Durée du mandat**

- 1 A l'exception du Premier Secrétaire du Jeune barreau, les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire de l'Ordre.
- 2 Ils sont immédiatement rééligibles; mais ils ne peuvent être élus plus de deux fois de suite. Ils ne pourront ensuite être élus au Conseil qu'après un intervalle d'un an.
- 3 Les articles 34 et 36 sont réservés.
- 4 Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier ne sont pas soumis à réélection durant l'exercice de leurs fonctions, lesquelles impliquent la qualité de membre du Conseil.
- 5 S'il se produit une ou deux vacances dans le Conseil, il est pourvu à la prochaine assemblée générale ordinaire au remplacement du ou des membres ayant cessé d'en faire partie.
- 6 Dans le cas où il y aurait plus de deux vacances simultanées au Conseil, ce dernier convoque une assemblée générale extraordinaire pour procéder sans retard aux remplacements nécessaires.
- 7 Le mandat des remplaçants est prolongé de la durée qui sépare l'assemblée générale à laquelle ils sont élus de la plus proche assemblée ordinaire.

Art. 28 **Conditions d'éligibilité**

- 1 Pour être élu membre du Conseil, il faut être titulaire d'une Etude et avoir été membre de l'Ordre pendant 8 ans au moins.
- 2 Les avocats associés ne peuvent être simultanément membres du Conseil, sauf si l'un des associés n'a que voix consultative.

Art. 29 **Séances**

- 1 Le Conseil se réunit sur convocation du Bâtonnier chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.
- 2 Le Conseil doit être réuni dans les 10 jours à la demande écrite de quatre membres du Conseil, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 30 **Décisions**

- 1 Le Conseil ne peut délibérer que si au moins 5 membres ayant le droit de vote sont présents. Il prend ses décisions à la majorité relative des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptabilisées dans le vote. Le Bâtonnier vote, et en cas d'égalité des voix, son avis est prépondérant.
- 2 Demeure réservé l'article 45 B al.5.

Art. 31 **Compétences**

Le Conseil a pour tâche de s'occuper de l'Ordre et de tout ce qui, d'une manière générale, concerne et intéresse la profession, notamment :

- 1 de faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but défini à l'article 2 des présents Statuts;
- 2 de favoriser la formation continue des membres de l'Ordre;
- 3 de veiller à ce que les membres de l'Ordre jouissent de la considération à laquelle ils ont droit;
- 4 d'adopter, de modifier et d'assurer l'application des Us et Coutumes;
- 5 de répondre aux questions qui seraient posées sur des sujets intéressant la profession;
- 6 de trancher les différends d'ordre déontologique;
- 7 d'exercer les pouvoirs disciplinaires prévus au titre VII;

| | |
|----|---|
| 8 | de se prononcer sur les projets de textes légaux qui lui sont soumis par les autorités fédérales ou cantonales; |
| 9 | d'administrer les biens appartenant à l'Ordre; |
| 10 | de convoquer l'assemblée générale ordinaire conformément aux présents Statuts; |
| 11 | de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur son activité au cours de l'année et un rapport financier accompagné du rapport (contrôle restreint) de l'organe de révision; |
| 12 | de dresser la liste des avocats membres de l'Ordre et de la communiquer aux autorités judiciaires, au Conseil d'Etat, ainsi qu'aux organisations et personnes intéressées; |
| 13 | d'assurer la sauvegarde des intérêts des clients de l'avocat décédé ou empêché d'exercer sa profession et la conservation de ses archives; |
| 14 | d'intervenir ou de se porter partie civile au nom de l'Ordre des avocats dans toutes les affaires dans lesquelles les intérêts du barreau sont en jeu; |
| 15 | de désigner les représentants de l'Ordre au sein des commissions officielles; |
| 16 | de désigner les délégués au Conseil et aux organes de la Fédération suisse des avocats, ainsi qu'aux réunions et manifestations auxquelles l'Ordre est convié; |
| 17 | de décider s'il y a lieu de prélever sur la cotisation une contribution au fonds de secours et d'en fixer, cas échéant, le montant; |
| 18 | de fixer le règlement du fonds de secours, d'en gérer l'actif et de décider de sa mise en œuvre. |

Art. 32 Commissions

| | |
|---|---|
| 1 | Le Conseil crée des commissions appelées à traiter des travaux déterminés, composées de membres choisis en son sein ou en dehors de lui. Elles appliquent les décisions du Bâtonnier et/ou du Conseil et sont liées par les décisions de l'Ordre. |
| 2 | En règle générale, les commissions sont présidées par un membre du Conseil. Un membre du Comité du Jeune barreau est membre d'office de chacune des commissions. |
| 3 | Le Conseil assigne aux commissions les tâches sur lesquelles leurs travaux doivent porter. |
| 4 | Les présidents des commissions rapportent régulièrement au Conseil sur l'avancement des travaux. |
| 5 | Les commissions veillent à respecter dans leur composition une proportion équilibrée entre hommes et femmes. |

Art. 33 Représentation

L'Ordre est engagé par la signature collective du Bâtonnier – ou en cas d'empêchement, du Vice-Bâtonnier – et d'un autre membre du Conseil.

Art. 34 Election du Bâtonnier

| | |
|---|--|
| 1 | Le Bâtonnier est choisi parmi les membres du Conseil. |
| 2 | Il est élu pour deux ans par l'assemblée générale de l'Ordre. |
| 3 | Il peut être élu, même si lors de son élection, il fait partie du Conseil depuis huit ans. |
| 4 | Il n'est pas immédiatement rééligible. |

Art. 35 **Compétences du Bâtonnier**

Le Bâtonnier a les compétences suivantes :

- 1 il préside le Conseil et l'assemblée générale ;
- 2 il convoque le Conseil ;
- 3 il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et par le Conseil, ainsi qu'au respect des Statuts et des Us et Coutumes ;
- 4 il assure la représentation de l'Ordre des avocats dans ses relations avec les pouvoirs publics, les organisations publiques ou privées et tous autres tiers ;
- 5 il remplit toute autre tâche pouvant lui être confiée par les Statuts, les Us et Coutumes, l'assemblée générale, le Conseil, ou par la loi et ses règlements d'application.

Art. 36 **Vice-Bâtonnier**

- 1 Le Vice-Bâtonnier est choisi parmi les membres siégeant ou ayant siégé au Conseil au moins trois ans et durant les six dernières années ; il est élu pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire de l'Ordre. Il peut être élu même si, lors de son élection, il fait partie du Conseil depuis six ans.
- 2 Le Vice-Bâtonnier remplace le Bâtonnier lorsque celui-ci est absent, malade ou empêché d'exercer ses fonctions.
- 3 En outre, à la demande du Bâtonnier, il peut soit le représenter, soit l'assister à l'occasion d'une manifestation déterminée.

Contrôle

Art. 37 **Contrôle**

L'assemblée générale nomme chaque année un organe de révision chargé de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. L'organe de révision a le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

VI Jeune barreau

Art. 38 **Jeune barreau**

Le Jeune barreau constitue sous l'autorité directe du Bâtonnier une section de l'Ordre des avocats. Il regroupe les membres de l'Ordre âgés de moins de 40 ans révolus et les avocats-stagiaires membres de l'Ordre.

Art. 39

Le Jeune barreau a pour but d'entretenir et de développer les relations entre ses membres, de défendre leurs intérêts et d'étudier les problèmes qui leur sont spécifiques.

Art. 40

- 1 L'assemblée générale du Jeune barreau est le pouvoir suprême de celui-ci. Il est dirigé par un Comité présidé par le Premier Secrétaire.
- 2 Un règlement voté par l'assemblée générale du Jeune barreau en détermine l'organisation.

VII Pouvoir disciplinaire

Art. 41 Compétences du Conseil de l'Ordre

Le Conseil statue, avec célérité, sur tout manquement commis par l'un des membres de l'Ordre aux devoirs professionnels tels qu'ils sont définis par le serment prévu à l'article 27 de la loi sur la profession d'avocat, par les présents Statuts et par les Us et Coutumes. Le Conseil agit d'office ou sur dénonciation et désigne chaque fois que cela est nécessaire une commission disciplinaire composée de trois membres du Conseil. En cas d'empêchement, les anciens membres du Conseil et les anciens Bâtonniers peuvent également être désignés et disposent alors, au sein de cette commission, d'une voix délibérative.

Art. 42 Examen préalable et conciliation

- 1 Le Bâtonnier, ou un membre du Conseil qu'il aura désigné, tentera une conciliation, dans les cas où les circonstances le requièrent. La conciliation pourra également être prévue en cas de saisine d'office.
- 2 En cas d'échec de la conciliation ou si une procédure disciplinaire apparaît en tout état nécessaire parce que les faits constatés pourraient constituer une infraction aux dispositions légales ou un manquement aux devoirs professionnels, le Bâtonnier transmet le dossier à la commission de discipline. Il en informe le Conseil.
- 3 Le Bâtonnier peut saisir directement le Conseil sans conciliation préalable s'il estime que la gravité ou l'importance de l'affaire le justifie.

Art. 43 A Procédure devant la commission de discipline et le Conseil

- 1 L'organe en charge, soit le Conseil ou la commission de discipline, instruit l'affaire avec célérité. Il désigne en son sein un rapporteur.
- 2 L'avocat ou l'avocat-stagiaire mis en cause a le droit d'être entendu.
- 3 Le dénonciateur et l'avocat ou l'avocat-stagiaire fourniront les explications et les documents qui leur seront demandés. Sous réserve de la sauvegarde des intérêts personnels de tiers, il en est donné connaissance à l'autre partie.
- 4 Les parties peuvent être assistées par un avocat. En cas d'empêchement absolu de se présenter, jugé tel par le Conseil ou la commission de discipline, elles peuvent se faire représenter par un avocat.
- 5 Jusqu'à décision définitive au sens des articles 45 A et 45 B, la commission de discipline peut, si elle l'estime nécessaire, soit appeler le Bâtonnier à siéger en son sein, soit l'inviter à tenter une nouvelle conciliation. Elle peut également soumettre la question au Conseil si elle estime, en cours d'instruction, que la gravité ou l'importance de l'affaire le justifie.
- 6 Jusqu'à décision définitive au sens des articles 45 A et 45 B, le Bâtonnier peut rappeler le dossier à lui pour toute intervention qui lui paraîtrait nécessaire.

Art. 43 B Procédure relative aux conflits entre avocats stagiaires et maîtres de stage

- 1 En cas de litige entre un avocat-stagiaire et un maître de stage, l'avocat-stagiaire ou le maître de stage doit préalablement saisir la commission de conciliation ou un membre de celle-ci, qui tentera une conciliation.
- 2 La commission de conciliation est composée de trois membres, soit le Bâtonnier ou un membre du Conseil qu'il aura désigné, le Premier Secrétaire ou un secrétaire avocat qu'il aura désigné, et un avocat-stagiaire désigné par le Comité du Jeune barreau.
- 3 Cette procédure dispense les parties de s'adresser au Bâtonnier conformément à l'article 22 alinéa 5 des Us et Coutumes.

- 4 Indépendamment de toute procédure de conciliation, si une procédure disciplinaire apparaît en tout état nécessaire parce que les faits constatés pourraient constituer une infraction aux dispositions légales ou un manquement aux devoirs professionnels, le Conseil peut ouvrir une commission de discipline à moins que l'avocat-stagiaire lésé ne s'y oppose expressément.
-
- 5 Le Conseil veille à ce que cette procédure n'entame pas les relations existantes entre l'avocat-stagiaire lésé et le maître de stage, notamment en n'ouvrant en principe une procédure disciplinaire qu'après la fin du stage de l'avocat-stagiaire lésé.
-
- 6 Dans les cas graves, le Conseil agit d'office en principe après la fin du stage de(s) avocat(s) stagiaire(s) lésé(s), tout en veillant à préserver les intérêts de(s) avocat(s) stagiaire(s) lésé(s).
-
- 7 Sauf disposition contraire prévue par le présent article, les dispositions du chapitre VII s'appliquent pour le surplus.
-

Art. 44 Récusations

- 1 Les motifs de récusation d'un membre du Conseil ou de la commission de discipline sont ceux prévus à l'article 47 al. 1 du Code fédéral de procédure civile (CPC).
-
- 2 Si un membre du Conseil ou de la commission de discipline est récusé pour des motifs personnels, ou s'il est lui-même cité devant le Conseil, il ne prend part ni à la délibération ni au vote. Si le Conseil l'estime nécessaire, notamment pour atteindre le quorum prévu à l'article 45 B al. 5, il peut désigner un ancien membre du Conseil pour remplacer le membre récusé.
-

Art. 45 A Sanctions, compétences de la commission de discipline

- 1 Au terme de l'instruction, la commission de discipline arrête elle-même la décision définitive si la sanction prononcée est une admonestation, un avertissement ou un blâme et pour autant que la décision soit prise à l'unanimité.
-
- 2 La commission de discipline communique la décision au Conseil pour information.
-
- 3 En cas de décision prise à la majorité ou si la sanction retenue est plus grave que l'admonestation, l'avertissement ou le blâme, la commission de discipline clôt son instruction par un projet de décision, qu'il soumet au Conseil pour adoption.
-

Art. 45 B Sanctions, compétences du Conseil

- 1 Le Conseil statue sur les cas qui lui sont soumis par le Bâtonnier en vertu de l'article 42 al. 3 ou qui lui sont transmis par la commission de discipline en vertu des articles 43 al. 5 et 45 A al. 3.
-
- 2 Dans les cas où la commission de discipline lui transmet un projet de décision pour son adoption définitive (article 45 A al. 3), le Conseil statue, en règle générale, sans nouvelles mesures d'instruction.
-
- 3 Le Conseil peut prononcer les sanctions suivantes :
- l'admonestation ;
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - l'exclusion ;
 - l'interdiction d'engager des avocats-stagiaires pour une durée de 3 mois au moins.
-
- 4 L'avertissement et le blâme peuvent être assortis d'une amende de Frs. 100.– à Frs. 10'000.– . Le produit des amendes est affecté à la Permanence de l'Ordre des avocats.
-
- 5 Le Conseil prononce la sanction à la majorité relative des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptabilisées, pourvu que la constatation d'un manquement aux devoirs professionnels ait réuni six voix au moins.
-

Art. 46**Notification et communication des décisions**

- 1 Les décisions motivées sont notifiées par lettre recommandée à l'avocat ou l'avocat-stagiaire mis en cause. L'admonestation peut être faite oralement par le Bâtonnier.
- 2 Les décisions d'exclusion définitives sont communiquées au Procureur général, au Président de la Commission du barreau, aux présidents de juridictions, au Président du département chargé de la justice, ainsi qu'aux membres de l'Ordre. En cas de recours à l'assemblée générale, les membres de l'Ordre reçoivent simultanément la décision du Conseil et l'acte de recours.
- 3 Le Conseil peut, pour de justes motifs, notamment la sauvegarde des intérêts légitimes de tiers, ne notifier ou ne communiquer que le dispositif et un résumé des motifs dans lesquels les noms des personnes sont supprimés.
- 4 Si nécessaire, seul le dispositif sera communiqué.

Art. 47**Confidentialité**

- 1 La procédure devant le Bâtonnier, la Commission de discipline, le Conseil et la procédure de recours au sens de l'art. 48 al. 2 sont confidentielles. Il ne peut être fait état, en dehors de ces procédures, ni des lettres, ni de pièces, ni de propos qui y ont été échangés.
- 2 Toutefois, si la défense d'intérêts légitimes l'exige, les parties peuvent être autorisées par le Bâtonnier à se prévaloir d'une décision du Conseil ou de l'instance de recours.

Art. 48**Recours**

- 1 Seuls sont susceptibles de recours l'avertissement et le blâme assortis d'une amende et l'exclusion. Le recours est adressé au secrétariat général de l'Ordre dans un délai de 30 jours dès notification écrite de la décision.
- 2 Hormis les cas d'exclusion, le recours est porté devant un ancien Bâtonnier, désigné de cas en cas par le Bâtonnier et officiant en qualité d'instance de recours. La décision attaquée est revue librement en fait et en droit. L'instance de recours statue en dernier ressort.
- 3 Le recours contre une décision d'exclusion est porté devant l'assemblée générale.
- 4 L'assemblée générale statue en dernier ressort au scrutin secret, après avoir entendu un rapport du Conseil et l'avocat exclu s'il le demande. Ce dernier peut être assisté ou représenté par un avocat. L'assemblée générale ne peut confirmer la sanction qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres présents ou représentés, les abstentions ou bulletins blancs n'étant pas comptabilisés.
- 5 Le recours est suspensif.

VIII

Dispositions finales

Art. 49**Affectation des biens de l'Ordre**

En cas de dissolution, la fortune de l'Ordre sera versée à la Faculté de droit de l'Université de Genève.

Art. 50**Affectation des biens de l'Ordre**

Les présents Statuts entrent immédiatement en vigueur.

Texte adopté par l'assemblée générale ordinaire du 5 avril 2019;

Art. 2 ch. 2 modifié et art. 32 al. 5 ajouté par l'assemblée générale du 21 avril 2020;

Art. 43B (procédure relative aux conflits entre avocats-stagiaires et maîtres de stage)
et art. 45B al. 3 5e sanction (interdiction d'engager des avocats-stagiaires) ajoutés par
l'assemblée générale du 28 mars 2023.
